

qu'elles ont passé la disposition que la loi sous-entend dans les contrats synallagmatiques seulement.

2° Le pacte commissaire porte que le contrat sera résolu *de plein droit*, si l'une des parties ne satisfait point à son engagement. — Que les contractants aient entendu par cette clause modifier les effets du pacte commissaire tel qu'il est réglé par l'art. 1184, c'est incontestable, et ils en ont le droit; car ce n'est pas là une de ces dispositions d'ordre public auxquelles la convention des parties ne peut déroger. La difficulté est de savoir quelle est la portée de la dérogation. Il n'est pas douteux que les contractants ont entendu exclure l'intervention de la justice: la partie, envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, n'aura donc pas besoin de recourir à elle pour faire prononcer la résolution, et par suite il ne pourra être question pour le débiteur d'obtenir un délai. Faut-il dire alors que l'inexécution par le débiteur de son engagement produira le même effet qu'une condition résolutoire ordinaire, c'est-à-dire qu'elle entraînera la résolution de plein droit et sans que le créancier ait à manifester sa volonté à cet égard? Il paraît impossible de l'admettre; car la clause reviendrait à ceci: c'est que le débiteur serait libre de ne point exécuter son engagement, et que le créancier n'aurait aucun moyen de l'y contraindre. Assurément, en stipulant que le contrat sera résolu de plein droit si le débiteur ne satisfait point à son engagement, le créancier n'entend pas renoncer au droit d'exiger l'exécution de l'obligation par les voies de droit s'il y trouve son intérêt. Il faut donc dire que la partie, envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, conserve le droit d'opter entre l'exécution du contrat et sa résolution. Si elle préfère la résolution, elle manifesterà sa volonté à cet égard par une simple sommation adressée au débiteur, et cela suffira pour que le contrat soit résolu. C'est du moins ce qui nous paraît résulter par argument de l'art. 1656, qui à notre avis contient une application des règles du droit commun sur la demeure, et non, comme on l'a prétendu, une exception à ces règles.

3° Il est dit dans le pacte commissaire qu'en cas d'inexécution la résolution aura lieu *de plein droit et sans sommation*. — Alors il faut bien admettre que le simple fait de l'inexécution par le débiteur de son engagement aura pour résultat de résoudre le contrat sans que le créancier ait à manifester sa volonté à cet égard, puisque cela est dit dans l'acte. Cette clause sera nécessairement rare, car elle laisse au débiteur la faculté de résoudre le contrat par sa seule volonté. Voici un cas dans lequel on comprendrait qu'elle pût se produire: je vous vends ma maison moyennant 400,000 fr., sur lesquels vous me payez 25,000 fr. comptant, et nous convenons que, si, dans un délai d'un an, vous ne payez pas les 75,000 fr. restant, le contrat sera résolu *de plein droit et sans sommation*, et que je garderai à titre de dommages et intérêts les 25,000 fr. déjà payés.

## SECTION II

### DES OBLIGATIONS A TERME

**912.** Le terme, *dies*, est, dit Pothier, un espace de temps accordé au débiteur pour s'acquitter de son obligation.

On a remarqué avec raison que la définition de Pothier est trop restrictive, en tant qu'elle représente le terme comme un droit établi en faveur du débiteur; car il peut aussi, comme on le verra bientôt, être stipulé en faveur du créancier. L'art. 1485 ne prête pas à la même critique; il se borne à dire que le terme suspend l'exécution de l'engagement, sans indiquer au profit de qui il est établi.

Tant que le terme n'est pas expiré, le débiteur ne peut être contraint de payer. Le créancier ne peut même exercer aucun acte de rigueur contre lui, si ce n'est le lendemain de l'échéance du terme; car le jour de l'échéance appartient tout entier au débiteur, *totus is dies arbitrio solventis tribui debet*. Tant que la dernière minute de la dernière heure du dernier jour du terme n'est pas expirée, le débiteur est dans le délai; il n'est pas encore en retard, et par conséquent le créancier ne peut pas agir contre lui.

Le terme est certain ou incertain, suivant que l'époque à laquelle il doit arriver est connue ou inconnue. Ainsi le terme est certain, si j'ai dit: « Je paierai *dans deux ans* »; incertain, si j'ai dit: « Je paierai *à la mort de Paul* ».

L'événement, qui serait incertain non seulement quant à l'époque de sa réalisation mais quant à sa réalisation elle-même, constituerait une condition, et non un terme. Ainsi je promets de vous payer une certaine somme, QUAND *je me marierai*; c'est un engagement conditionnel, bien que la formule paraisse annoncer un engagement à terme.

**913. Différences entre le terme et la condition.** — « *Le terme* » diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il » retarde seulement l'exécution » (art. 1185). La condition affecte donc l'existence même de l'obligation, tandis que le terme affecte seulement son exécution. L'obligation sous condition suspensive n'existe pas tant que la condition n'est pas réalisée, *pendente conditione nondum debetur*; au contraire l'obligation à terme existe immédiatement, l'exécution seule est différée, *statim quidem debetur, sed peti priusquam dies venerit non potest*. Par où l'on voit que l'axiome *Qui a terme ne doit rien* exprime une contre-vérité, si on le prend à la lettre; il faut l'entendre en ce sens que celui qui a terme ne peut pas être forcé de payer avant l'échéance du terme, mais il est immédiatement débiteur.

Telle est la différence fondamentale entre la condition et le terme; elle en engendre deux autres:

1° Les risques de la chose due à terme (en supposant que ce soit un corps certain) sont à la charge du créancier (art. 1138 et *supra* n° 844). Au contraire les risques de la chose due sous condition sont pour le compte du débiteur.

2° Ce qui a été payé par erreur avant la réalisation de la condition peut être répété; en effet les règles du droit commun accordent l'action en répétition (*condictio indebiti*) à toute personne qui fait par erreur un paiement indu (art. 1377); or telle est la situation de celui qui a payé ce qu'il ne devait pas encore, car *pendente conditione nondum debetur*; il pourra donc répéter (de *repetere*, redemander). Au contraire le débiteur, qui paie avant l'échéance du terme, n'est pas admis à la répétition.



tion ; car il n'a pas fait un paiement indu, il a payé ce qu'il devait, le terme n'empêchant pas l'obligation d'exister immédiatement. « *Ce qui n'est dû qu'à terme* », dit l'art. 1186, « *ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance, ne peut être répété* ».

\* 914. Que le débiteur ne puisse pas être admis à la répétition de ce qu'il a payé avant l'échéance du terme lorsqu'il a fait le paiement *sciemment*, c'est-à-dire en connaissance de cause, sachant bien qu'il avait droit à un terme et qu'il ne pouvait être tenu de payer qu'à son échéance, c'est un point absolument incontestable. Ce qui ne l'est guère moins à notre avis, c'est que l'art. 1186 ne statue pas en vue de cette hypothèse ; car autrement sa disposition serait d'une inutilité par trop manifeste. La *condictio indebiti* suppose un paiement fait par erreur d'une chose indue (art. 1377) ; or ici il n'y a pas d'erreur de la part du *solvens* et ce qu'il paie est dû. Les règles du droit commun disaient donc deux fois pour une qu'il ne peut pas répéter.

D'après cela, nous tenons pour absolument certain que l'art. 1186 suppose un paiement fait *par erreur* avant l'échéance du terme. La seule difficulté à notre avis est de savoir ce dont il interdit la répétition dans cette hypothèse : est-ce seulement de la chose qui a été payée, ou bien est-ce en outre de la jouissance de cette chose depuis le jour du paiement jusqu'à l'expiration du terme ? Ainsi, sur la présentation d'un testament contenant un legs pur et simple d'une somme de 20,000 fr., l'héritier du testateur paie immédiatement le légataire, ignorant l'existence d'un codicille que l'on trouve plus tard et qui lui accorde un terme de dix ans pour le paiement du legs. L'héritier pourra-t-il répéter le capital qu'il a payé ? La négative paraît certaine ; car, si le paiement a été fait *par erreur*, il ne l'a pas été *indûment* ; or ces deux conditions sont nécessaires pour qu'il y ait lieu à la répétition ; et d'ailleurs l'art. 1186 dit que *ce qui a été payé d'avance ne peut être répété*. Mais, si l'héritier ne peut pas répéter le capital, ne pourra-t-il pas au moins en répéter l'escompte, *interusurium*, depuis le jour du paiement jusqu'à celui de l'échéance du terme ? On ne peut se dissimuler qu'il existe en faveur de l'affirmative de puissantes considérations d'équité. D'un autre côté, sur le terrain des principes, on peut dire que celui qui paie avant l'échéance du terme paie en réalité plus qu'il ne doit. S'il est vrai de dire : *minus solvit qui tardius solvit*, il est vrai aussi en sens inverse que *plus solvit qui ante diem solvit* ; le débiteur paie en sus de ce qu'il doit la jouissance dont il se prive et dont il fait bénéficier le créancier ; il doit donc pouvoir répéter, d'après les règles du droit commun, une somme égale à l'avantage que représente cette jouissance. Mais la question est précisément de savoir si l'art. 1186 n'est pas venu déroger ici aux règles du droit commun, en refusant une répétition qu'elles auraient autorisée. Or l'affirmative nous paraît résulter des considérations suivantes. D'abord l'art. 1186 ne fait aucune distinction ; il dit dans les termes les plus absolus : « *Ce qui a été payé d'avance, ne peut être répété* ». Il y avait d'ailleurs de bonnes raisons pour établir cette dérogation ; en effet la répétition de l'avantage procuré au créancier par l'anticipation de jouissance aurait été dans une foule de cas la source de difficultés et par suite de procès ; car, si l'on a une base pour apprécier cet avantage quand il s'agit d'une somme d'argent, cette base fait défaut dans toutes les autres hypothèses. Enfin, si l'on entend l'art. 1186 comme refusant seulement au débiteur le droit de répéter le capital, on en fait une disposition complètement inutile ; car, le capital étant dû avant l'échéance du terme, les règles du droit commun suffisaient pour en interdire la répétition.

915. **Diverses espèces de termes.** — On en distingue deux : le terme de droit et le terme de grâce.

a. Le terme *de droit* est ainsi nommé, parce qu'il constitue pour celui auquel il appartient un droit, et non une faveur individuelle. Il peut être légal ou conventionnel.

*Légal*, lorsqu'il résulte d'une disposition législative. On peut citer comme exemple les délais que divers décrets rendus en 1870 et 1871 accordèrent aux locataires habitant le département de la Seine pour le paiement de leurs loyers.

*Conventionnel*, lorsqu'il résulte de la convention des parties. Le terme conventionnel peut être exprès ou tacite. Il est exprès, quand il résulte d'une clause expresse de la convention ; tacite, lorsqu'il y est sous-entendu : comme si je vous vends aujourd'hui, livrable à Bordeaux, un chien de chasse que je vous déclare se trouver à une maison de campagne située à 100 kilomètres de cette ville ; il est tacitement convenu que vous me donnerez le temps nécessaire pour transporter l'animal à Bordeaux.

b. Le terme *de grâce* est ainsi nommé, parce qu'il constitue pour le débiteur une faveur individuelle qui aurait pu lui être refusée ; c'est celui que le juge est autorisé dans certains cas à accorder au débiteur. Nous en avons trouvé un exemple dans l'art. 1184 al. 3. Nous en retrouverons d'autres dans les art. 1244, 1655 et 1900.

Les dispositions qui suivent ne sont en général applicables qu'au terme conventionnel.

916. **En faveur de qui le terme est établi.** — On lit à ce sujet dans l'art. 1187 : « *Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier* ».

Le plus souvent le terme est stipulé en faveur du débiteur ; et, comme la loi présume volontiers ce qui a lieu ordinairement, *presumptio sumitur ex eo quod plerumque fit*, notre article dispose que le terme est toujours *présumé* stipulé en faveur du débiteur.

Exceptionnellement le terme est quelquefois stipulé en faveur du créancier. Quand la convention le dit, il n'y a pas de doute. Mais cela peut résulter aussi de la nature du contrat ou des circonstances. — *De la nature du contrat*, par exemple s'il s'agit d'un dépôt. Le dépositaire n'ayant aucun intérêt à conserver pendant un certain temps la chose déposée, puisqu'il n'a pas le droit de s'en servir (art. 1930) et qu'il ne reçoit aucun salaire (art. 1917), il est clair que le terme, qui a été fixé pour la restitution du dépôt, n'a pu être stipulé qu'en faveur du déposant, du créancier par conséquent. — *Des circonstances* : ainsi j'achète au mois de juin un chien couchant *livrable le jour de l'ouverture de la chasse* ; il est clair que le terme fixé pour la livraison a été stipulé dans mon intérêt ; j'ai voulu jusqu'au jour de l'ouverture m'exonérer des



frais de la nourriture et des ennuis de la garde d'un animal dont je ne puis pas encore me servir.

Quelquefois enfin le terme est stipulé pour l'avantage du créancier et du débiteur tout à la fois. Il en est ainsi dans le prêt à intérêt; car, si d'une part le débiteur est intéressé à pouvoir conserver la jouissance du capital prêté jusqu'à l'expiration du terme fixé, le créancier peut avoir intérêt de son côté à ne pas être remboursé avant l'échéance, parce qu'il ne trouverait peut-être pas de ses fonds un placement aussi profitable. De même, en matière commerciale, le terme, fixé pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur et du créancier tout à la fois; en effet, si les commerçants ont intérêt à ne pouvoir être forcés de payer leurs dettes avant l'échéance, ils ont intérêt aussi à ne pas être forcés de recevoir ce qui leur est dû avant le terme fixé. Un commerçant règle ordinairement l'emploi de ses fonds d'après les échéances, et un paiement anticipé peut lui être préjudiciable, en ce sens qu'il lui fait supporter pendant un certain temps les risques d'un capital dont il ne peut faire aucun emploi.

Lorsque le terme a été stipulé en faveur du débiteur seul, ce qui a lieu ordinairement et ce que la loi présume dans le doute, le débiteur peut renoncer au bénéfice du terme et forcer le créancier à recevoir avant l'échéance. Si le terme a été stipulé au profit du créancier seul, il peut y renoncer et forcer le débiteur à payer avant l'échéance; ainsi le déposant peut exiger la restitution du dépôt avant l'expiration du délai fixé. Enfin, si le terme a été stipulé en faveur des deux parties, chacun peut en revendiquer le bénéfice, et par conséquent leur consentement mutuel est nécessaire pour que le paiement puisse être fait valablement avant l'échéance du terme.

**917. Déchéance du terme.** « *Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier* » (art. 1188).

Le débiteur est donc déchu du bénéfice du terme dans deux cas :

1<sup>o</sup> Lorsqu'il a fait faillite. La faillite est l'état d'un *commerçant* qui cesse ses paiements (Co., art. 437). Pourquoi la faillite du débiteur lui fait-elle perdre le bénéfice du terme? Pothier va nous le dire : « Le terme que le créancier accorde au débiteur est censé avoir pour fondement la confiance en sa solvabilité; lors donc que ce fondement vient à manquer, l'effet du terme cesse ». Il y en a une autre raison, et peut-être plus puissante : l'exigibilité des dettes non échues du failli a paru indispensable pour faciliter la liquidation générale que la faillite rend nécessaire.

Suffit-il que le débiteur ait fait faillite, c'est-à-dire qu'il ait cessé ses paiements, en le supposant commerçant, pour qu'il soit déchu du bénéfice du terme? L'art. 1188 semble répondre affirmativement; mais il nous paraît contredit sur ce point par l'art. 444 al. 4 du Code de commerce, aux termes duquel : « *Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues* ». Si le jugement déclaratif de la faillite, qui est nécessairement postérieur à la faillite, rend exigibles les dettes non échues du failli, c'est donc qu'elles ne l'étaient pas auparavant. Il faut s'en tenir à la décision de l'art. 444 du Code de commerce, qui l'emporte comme étant de date plus récente sur l'art. 1188 du Code civil.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre qu'il y a lieu d'assimiler ici la *déconfiture* du débiteur à sa faillite. La déconfiture est l'état d'un non-commerçant dont le passif excède l'actif. Nous disons qu'elle fait perdre au débiteur le bénéfice du terme comme la faillite. Il y a en effet même raison de décider dans les deux cas. Les motifs, sur lesquels est fondée la disposition de l'art. 1188, se représentent même avec plus d'énergie pour la déconfiture que pour la faillite; car un débiteur en état de faillite peut ne pas être au-dessous de ses affaires (la faillite résulte du seul fait de la cessation des paiements, et on comprend que de simples embarras puissent forcer un commerçant dont l'actif excède le passif à cesser ses paiements), tandis que la déconfiture est l'insolvabilité certaine et constatée. A cette raison, qui ne serait peut-être pas suffisante (car l'art. 1188 établit une déchéance, et les déchéances ne s'étendent pas d'un cas à un autre, même en vertu d'un raisonnement *a fortiori*), vient se joindre un argument d'une très grande force, tiré de l'art. 1913, qui fait à la déconfiture une application particulière du principe de l'art. 1188 et précisément dans l'un des cas où cette application pouvait souffrir le plus de difficulté. Voyez cet article.

2<sup>o</sup> « *Lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier* ». Il ne s'agit pas du cas où le débiteur d'une créance à terme compromet, par son fait le droit de gage général qui appartient à son créancier sur tous ses biens en vertu de l'art. 2092, mais du cas où ce débiteur, ayant donné *par le contrat* des sûretés particulières à son créancier, les diminue par sa faute ou par son fait. Ainsi le débiteur avait donné par le contrat à son créancier une hypothèque sur sa maison ou sur son domaine, et voilà qu'il démolit la maison ou fait abattre une futaie qui doublait la valeur du domaine : il perdra le bénéfice du terme; car il ne lui avait été accordé qu'en considération des sûretés fournies, et par conséquent sous cette condition implicite qu'il ne les diminuerait pas.

La jurisprudence et les auteurs admettent que le fait par le débiteur de ne pas fournir les sûretés qu'il a promises par le contrat doit être assimilé à la diminution des sûretés promises, et entraîne par suite la déchéance établie par l'art. 1188.

\* **918.** Que décider, si le débiteur diminue par son fait la sûreté résultant pour le créancier d'un privilège? Les auteurs décident que l'art. 1188 recevra son application, et que par conséquent la créance deviendra immédiatement exigible. A quoi M. Laurent objecte (t. 47, n<sup>o</sup> 202) que l'art. 1188 établit une déchéance, et qu'on ne peut pas étendre sa disposition du cas qu'il prévoit à un cas différent; or c'est ce que l'on fait en l'appliquant à la diminution d'une sûreté établie par la loi (le pri-



vilège ne peut pas résulter de la convention des parties), tandis qu'il parle seulement de la diminution d'une sûreté que le débiteur a donnée par le contrat à son créancier. Nous croyons que la question doit se résoudre par une distinction. Il y a au moins un privilège qui résulte de la convention des parties, c'est celui qu'engendre le gage; nous ne doutons pas que, si le débiteur diminuait par son fait la valeur d'un objet qu'il aurait donné en gage à son créancier par le contrat, il perdrait le bénéfice du terme; on serait ici, non seulement dans l'esprit, mais aussi dans la lettre de l'art. 1488. Nous en dirions autant, si le débiteur avait diminué par son fait la sûreté résultant d'un privilège établi par la loi sur le fondement d'une convention tacite qu'elle suppose intervenue entre les parties au moment du contrat, tel que le privilège du vendeur. En définitive, un semblable privilège résulte du contrat; c'est donc une sûreté donnée par le contrat. D'ailleurs cette sûreté, quoique légale, revêt encore un caractère conventionnel, en ce sens que les parties pourraient l'écartier par leur convention, et que, lorsqu'elles ne l'ont pas fait, le privilège est, sinon créé, tout au moins confirmé par leur volonté. Mais nous donnerions une solution différente pour les privilèges, qui ne peuvent pas être considérés comme ayant leur fondement dans une convention tacite: tels sont les privilèges de l'art. 2404. On ne peut pas dire que ces privilèges constituent une sûreté donnée par le contrat, et par suite l'art. 1488 devient inapplicable.

919. Notons en terminant que l'art. 124 du Code de procédure civile n'est relatif qu'au terme de grâce; les causes de déchéance qu'il indique sont donc inapplicables au terme conventionnel.

## SECTION III

## DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES

920. L'obligation *alternative* est celle qui comprend deux choses, ou mieux deux prestations, sous une alternative, de sorte que le débiteur n'est tenu d'effectuer que l'une des deux. « *Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation* », dit l'art. 1189. *Alterius solutio totam obligationem interimitt*. Par exemple, je constitue à ma fille par son contrat de mariage une dot payable au bout de cinq ans et consistant en une somme de 200,000 fr. ou en terres d'égale valeur; je ne devrai payer que l'une des deux choses.

A l'obligation *alternative* on oppose l'obligation *conjonctive*, qui comprend diverses prestations dues cumulativement, et non disjonctivement: comme si un testateur a légué à une même personne sa maison ET une somme de 20,000 fr.; l'héritier sera tenu d'une double prestation, il devra délivrer au légataire la maison et en outre lui payer les 20,000 fr.

La particule disjonctive OU est caractéristique de l'obligation *alternative*, la conjonctive ET de l'obligation *conjonctive*.

D'ailleurs l'obligation *alternative* peut comprendre plus de deux prestations; cette complication n'amènerait aucun changement dans les

règles à appliquer. « *Les mêmes principes* », dit l'art. 1196, « *s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative* ».

Le Code de la Convention ne contenait sur les obligations alternatives que la disposition suivante: « Celui qui s'est obligé à livrer de deux choses l'une, est maître du choix. Si l'une des deux périt, il doit livrer l'autre ». C'était peut-être suffisant. Le Code civil au contraire a traité cette matière avec un luxe qui dépasse de beaucoup son importance pratique. La question des risques a été surtout compendieusement réglée dans de longs textes (art. 1493-1495), qui seraient peut-être mieux à leur place dans un traité de casuistique juridique que dans un recueil de lois. Dans le Code civil annoté de Sirey, on ne trouve que le vide en face de ces articles; c'est dire que la pratique ignore les questions qu'ils ont pour but de résoudre. A quoi servent-ils donc? A entretenir des controverses d'École. Nous votons pour leur suppression le jour où l'on entreprendra la refonte de nos lois civiles. L'espace est précieux dans les Codes, il faut le ménager. Il est précieux aussi dans les traités élémentaires de Droit; aussi serons-nous très sobres de détails sur cette matière.

921. Aux termes de l'art. 1190: « *Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier* ». Ce n'est qu'une conséquence du principe écrit en l'art. 1162: dans le doute, la loi prononce en faveur du débiteur.

L'art. 1191 ajoute: « *Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre* ». Ainsi je vous ai promis 20 hectares de terre ou 20,000 fr.; je ne pourrai pas vous forcer à accepter 10 hectares de terre et 10,000 fr.: ce serait dénaturer l'obligation, en vertu de laquelle je suis tenu de l'une des deux prestations, et non de chacune pour partie.

« *L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet [lisez l'OBJET] de l'obligation* » (art. 1192). Ainsi vous m'avez promis sous une alternative deux choses dont l'une m'appartient (c'est l'un des exemples proposés par Pothier); l'obligation est pure et simple, c'est-à-dire qu'elle a exclusivement pour objet la chose qui ne m'appartient pas; car celle qui m'appartient ne peut pas faire l'objet d'une obligation contractée envers moi de m'en transférer la propriété, *quum res sua nemini deberi possit*.

922. Des risques dans l'obligation *alternative*. — Ainsi que nous l'avons annoncé, nous nous bornons à transcrire les textes qui régissent cette matière en les donnant pour ce qu'ils valent, c'est-à-dire pour peu de chose.

Art. 1193. « *L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place. — Si*